

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
(SCOT) DE LA PLAINE DU ROUSSILLON,
ARRETE LE 26 SEPTEMBRE 2023.**

Le Président du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-22, R.143-9, L.143-29 et L.143-30 ;
 - VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-33 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 relatif au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la création du Syndicat mixte, maître d'ouvrage pour la réalisation du SCOT ;
 - VU** la délibération n° 37/13 du Comité syndical en date du 13 novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT Plaine du Roussillon ;
 - VU** la délibération n° 16/16 du Comité syndical en date du 7 juillet 2016 relative à l'approbation de la Modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon ;
 - VU** la délibération n° 21/19 en date du 17 octobre 2019 afférente à l'analyse des résultats de l'application du SCOT Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023143-0002 du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice agissant au nom et pour le compte de l'Etat - Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité (n°1) du SCOT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes ;
 - VU** la délibération n° 29/17 du Comité syndical en date du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT Plaine du Roussillon ;
 - VU** les deux sessions de débats qui se sont tenus au sein du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pour la première session lors des séances du 22 janvier et 11 février 2019, et pour la seconde session, lors des séances du 14 décembre 2021 et 25 janvier 2022 ;
 - VU** la délibération n° 19/23 du Comité syndical en date du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du SCOT Plaine du Roussillon révisé ;
 - VU** le projet de SCOT révisé Plaine du Roussillon arrêté ;
 - VU** la décision n°E23000123/34 en date du 17 octobre 2023, relative à la désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, de la Commission d'enquête liée à la procédure de révision du SCOT et désignant M. Jacques GABORY, en qualité de Président de cette commission ;
 - VU** la notification pour avis du projet de SCOT arrêté aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes consultés conformément à la législation ;
- Après consultation du Président et des membres de la Commission d'enquête publique ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATES ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, du lundi 5 février (9h00) au mercredi 13 mars 2024 (17h00), il sera procédé à une enquête publique sur une durée de 38 jours consécutifs afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé de la Plaine du Roussillon, tel qu'arrêté lors de la séance du Comité syndical le 26 septembre 2023.

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon : 9 Espace Méditerranée - 6^{ème} étage - 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision n° E23000123/34 en date du 17 octobre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une Commission d'enquête chargée de mettre en œuvre cette enquête publique. Cette commission est composée des membres suivants :

- Monsieur Jacques GABORY, en qualité de Président de la Commission d'enquête ;
- Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, en qualité de membre titulaire de la commission ;
- Madame Jean-Paul SERVET, en qualité de membre titulaire de la commission ;

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui ou celle-ci sera remplacé(e) par un membre suppléant désigné en la personne de Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les documents suivants :

- Le présent arrêté ;
- La délibération n° 29/17 du Comité syndical en date du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT ;
- La délibération n° 19/23 du Comité syndical en date du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de SCOT révisé et à l'arrêt du bilan de la concertation ;
- Le projet de SCOT arrêté composé des documents suivants :
 - o Un Rapport de Présentation composé des pièces suivantes :
 - Un diagnostic territorial (se déclinant en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale (en vertu des articles L.104-1, L.104-4 et L.104-5 du Code de l'Urbanisme)
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - Deux Annexes : un cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés et un cahier délimitant les espaces de nature en ville.
 - o Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - o Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assorti d'une carte de synthèse et comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Le recueil des avis émis par les personnes publiques associées et les organismes consultés sur le

projet de SCOT arrêté conformément au Code de l'Urbanisme (dont celui émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ;

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette dernière s'insère dans la procédure administrative relative au projet de SCOT révisé, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La révision du SCOT a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette évaluation environnementale (partie du rapport de présentation) et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) sont versés au dossier d'enquête publique et sont consultables dans les mêmes conditions que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 5 février au mercredi 13 mars (inclus) 2024, le dossier d'enquête pourra être consulté en version papier dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces collectivités et établissements publics :

- **Au siège du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon** (siège de l'enquête publique) : 9 Espace Méditerranée - 6^{ème} étage - 66000 PERPIGNAN (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h le vendredi)),

- **Au siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,** :

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée : 11 Bd Saint Assisclé, 66000 Perpignan (du lundi au vendredi : 8h30/12h30 – 13h30/17h30 sauf le vendredi 16h30)

La Communauté de Communes des Aspres : Allée Hector Capdellayre, 66300 Thuir (du lundi au vendredi : 8h30/12h – 14h/17h)

La Communauté de Communes Roussillon Conflent : Place Henri Demay, 66130 Ille sur Têt (du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 ; vendredi : 8h30/12h30)

La Communauté de Communes Sud Roussillon : 16 Rue JJ Tharaud, 66750 Saint Cyprien (du lundi au vendredi : 8h/12h – 13h30/17h30 sauf le vendredi 16h30)

- **Dans les communes définies comme lieux de permanences (rf. Article 7) :**

Bélesta : 1, Place de la Mairie (mardi et jeudi : 9h/12h30 - 13h30/16h30)

Canet en Roussillon : Centre Technique Municipal, 16 Bd Las Bigues (du lundi au vendredi : 8h/12h - 13h30/16h30)

Cornella Del Vercol : mairie, 1 Rue du Tonkin (du lundi au vendredi 9h/12h - 16h/18h, sauf vendredi 17h)

Estagel : mairie, 6 Avenue du Docteur Torreilles (du lundi au vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h)

Ille Sur Têt : mairie, 107 bis Avenue Pasteur (du lundi au vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h)

Le Barcarès : mairie, Boulevard du 14 juillet (du lundi au vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h)

Perpignan : mairie de quartier Nord, 39 Avenue du Maréchal Joffre (du lundi au vendredi : 8h30/12h30 - 14h00/17h00)

Rivesaltes : bâtiment annexe à la mairie, Service Urbanisme, 1^{er} étage, bureau n°2, Place de l'Europe (du lundi au jeudi : 9h30/12h - 14h/18h ; vendredi : 9h30/12h - 13h30/16h30)

Saint Cyprien : mairie, Place Desnoyer (du lundi au jeudi 8h/12h - 13h30/17h30 ; vendredi :

8h/12h – 13h/16h)

Thuir : mairie, 30 Boulevard Léon Jean Grégory (du lundi au vendredi : 8h/12h - 13h/17h)

Tresserre : mairie, 5 Rue du Pla del Rey (du lundi au vendredi : 9h/13h - 14h30/16h30)

Villeneuve de la Raho : mairie, 1 Rue du Général de Gaulle (du lundi au vendredi : 9h/12h – 14h/17h sauf vendredi : 16h)

Vingrau : mairie, 5 Place de la République (lundi, mardi, jeudi et vendredi : 10h30/12h)

Le dossier d'enquête pourra être également consulté en version numérique :

- **Sur le site internet** du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon : www.scot-roussillon.fr

- **Sur l'adresse WEB du registre dématérialisé** : <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>

Le dossier d'enquête sera en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête publique.

Enfin, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de cette dernière, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Dans chaque lieu où le dossier d'enquête est consultable en version papier (rf. Article 5, hors sites internet), un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commission d'enquête ou un membre de cette commission, sera à disposition du public pour recueillir toute appréciation, suggestion et contre-proposition sur le projet de SCOT.

Les observations pourront être formulées auprès des Commissaires enquêteurs lors des permanences organisées (rf. Article 7)

Par ailleurs, toute observation portant sur ce projet pourra également être adressée à l'attention du Président de la Commission d'enquête :

- Sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>

- Par mail : scot-roussillon@democratie-active.fr (en mentionnant dans l'objet du courrier :

« Enquête publique SCOT Plaine du Roussillon »)

- Par courrier postal : Monsieur le Président de la Commission d'Enquête publique sur le projet de SCOT Plaine du Roussillon, 9 Espace Méditerranée, 6^{ème} étage, 66000 PERPIGNAN.

Pendant la durée de l'enquête publique :

- Les courriers réceptionnés sur le registre dématérialisé et sur l'adresse mail de ce dernier seront consultables en ligne sur le registre dématérialisé ;

- Les courriers réceptionnés au Syndicat mixte, siège de l'enquête publique, seront annexés dès leur réception sur le registre d'enquête publique et pourront être consultés par le public au siège du Syndicat mixte ;

ARTICLE 7 : ACCUEIL DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE / PERMANENCES

Dans le cadre de cette enquête publique, le Président ou l'un des membres de la Commission d'enquête visée à l'article 2, se tiendront à la disposition du public pour recevoir toute observation portant sur le projet de SCOT dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Collectivités	Lieu des permanences	Adresse	Dates et horaires des permanences
Thuir	Maison du Citoyen - Salle Léon Jean Grégory (RDC)	Avenue du Docteur Ecoiffier	Mercredi 7 février 2024 : 9h - 12h
Perpignan	Mairie de Quartier Nord - Salle de réunion	39, Avenue du Maréchal Joffre	Mercredi 7 février 2024 : 14h - 17h
Bélesta	Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal	1, Place de la Mairie	Mardi 13 février 2024 : 9h - 12h
Tresserre	Hôtel de Ville - Bureau	5, Rue du Pla del Rey	Mardi 13 février 2024 : 14h - 17h
Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon	Bureau	9, Espace Méditerranée - 6 ^{ème} étage - 66000 Perpignan	Samedi 17 février 2024 : 9h - 12h
Ille sur Têt	Espace la Catalane – Salle Henri Demay	4, Avenue Chopin	Lundi 19 Février 2024 : 9h - 12h
Corneilla del Vercol	Hôtel de Ville - Bureau	1, Rue du Tonkin	Mardi 20 février 2024 : 9h - 12h
Saint Cyprien	Hôtel de Ville - Salle Escaro	Place Desnoyer	Jeudi 22 février 2024 : 9h - 12h
Estagel	Hôtel de Ville – Salle des Mariages	6, Avenue du Docteur Torreilles	Mercredi 28 février 2024 : 9h - 12h
Rivesaltes	Bâtiment annexe à l'Hôtel de Ville, Service Urbanisme, 1 ^{er} étage, bureau n°2	Place de l'Europe	Mercredi 28 février 2024 : 14h - 17h
Canet en Roussillon	Centre Technique Municipal - Bureau	16, Boulevard Las Bigues	Mardi 5 mars 2024 : 9h - 12h
Vingrau	Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal	5, Place de la République	Mercredi 6 Mars 2024 : 9h - 12h
Le Barcarès	Hôtel de Ville - Salle Victor Hugo	Boulevard du 14 Juillet	Jeudi 7 mars 2024 : 14h - 17h
Villeneuve de la Raho	Hôtel de Ville - Salle des Mariages	1, Rue du Général de Gaulle	Lundi 11 mars 2024 : 14h - 17h

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête publique prévue à l'article 1 (13 mars 2024), les registres portant sur le projet de SCoT seront transmis sans délai au Président de la Commission d'enquête et seront clos et signés par ce dernier.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dès réception de tous les registres d'enquête, courriers et documents annexés, le Président de la Commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Le Président de la Commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président du Syndicat mixte son rapport et ses conclusions séparées, sous format papier et sous format numérique, ainsi que le dossier mis à l'enquête publique et les registres d'enquête.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions séparées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée par le Syndicat mixte :

- Aux 4 EPCI membres ;
- Aux 13 communes arrêtées comme lieux de permanence (rf. Article 7) ;
- À la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront publiés pendant un an sur le site internet du Syndicat mixte www.scot-roussillon.fr et sur celui du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>

ARTICLE 10 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique, et ses dates d'ouverture et de clôture, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants : l'Indépendant des Pyrénées Orientales et La Semaine du Roussillon.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, au siège et sur le site internet du Syndicat mixte, dans les 4 EPCI et les 77 communes du périmètre du SCOT.

Il pourra être publié par tout autre procédé en usage dans ces établissements publics et ces communes précités durant toute la durée de l'enquête.

Ces mesures de publicité seront certifiées par le Président du Syndicat mixte, les Présidents et maires des EPCI et communes concernés.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès de la responsable du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon (Mme Eve GOZE) :

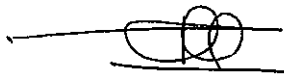
- Soit par mail : scotplaine-roussillon@orange.fr
- Soit par téléphone au 04 68 37 79 52 de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi (16h le vendredi).


ARTICLE 12 : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE REVISE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le SCOT.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération des élus du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023.


Le Président,
Jean-Paul BILLES.



Le présent arrêté sera transmis :

- Au Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Au Président des 4 EPCI et aux Maires des 77 communes du périmètre SCOT,
- Aux membres de la Commission d'enquête.

Le Président du Syndicat mixte certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et sa publication.

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

22 DEC. 2023

COURRIER